



## Arrêt

n° 291 280 du 29 juin 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me I. CAUDRON**  
**Avenue de la Chasse, 219**  
**1040 BRUXELLES**

**contre :**

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 23 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Le 5 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2 Le 5 juin 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3 Le 7 juin 2023, les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la prise en charge du requérant par application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) à l'encontre du requérant.

1.5 Les 12 et 13 juin 2023, le conseil du requérant a adressé des courriels à la partie défenderesse.

1.6 Le 20 juin 2023, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge le requérant sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.7 Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

*Considérant que l'intéressé, [...], ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 05.06.2023 car il ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 1/2°). Au départ du Caire (Egypte-EGY) (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien [...] délivré le 24.04.2019 et valable jusqu'au 23.04.2024 ;*

*Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa [...] de type C (MULT-30 jours), délivré le 29.03.2023 par le poste diplomatique français à Djeddah (Arabie Saoudite-SAU), et valable du 29.03.2023 au 29.06.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 05.06.2023 et, en vertu de l'article [...] 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise [sic] est demandée à la France le 07.06.2023 ;*

*Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant qu'on a reçu un accord des autorités françaises le 20.06.2023 ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.06.2023, l'intéressé a déclaré avoir deux frères, une sœur, sa maman et son papa en Belgique ;*

*Considérant que la présence en Belgique de ses frères, de sa sœur et de ses parents ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.06.2023, le requérant a déclaré : « J'ai un contact régulier avec les membres de ma famille résidant en Belgique, ils subvennent à leurs propres besoins. Et moi aussi. Nous sommes juste en contact téléphonique permanent. »*

*Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en France, ni que ses frères, sa sœur, sa maman et son papa ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;*

*Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.06.2023, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « Rien à signaler [sic] ».*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;*

*Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH [lire : la Cour*

*EDH] le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH [lire : la Cour EDH] 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être jeune marié et ayant son épouse à Sanaa (Yémen) ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH [lire : la Cour EDH] 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH [lire : la Cour EDH] 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie : considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;*

*Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France (Asylum Information Database, Country Report : France, 2022 Update, May 2023, ci-après, « Rapport AIDA » ou « AIDA », [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf)) ; que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;*

*Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;*

*Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;*

*Considérant qu'interrogée par rapport aux raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale l'intéressé a répondu: « J'ai choisi la Belgique pour le respect des droits de l'homme, le respect des droits des réfugiés palestiniens et enfin car mes parents et mes frères et ma sœur y résident. Je n'ai nulle part où aller à part en Belgique. Je suis déjà venu en Belgique en 2020, j'y suis resté un peu moins d'une semaine et je me suis senti bien dans ce pays. »*

*Considérant ensuite qu'interrogé à propos des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de son demande de protection internationale, l'intéressé a répondu : « Je suis allé 4 ou 5 jours en France et je ne souhaite pas y poursuivre ma demande d'asile. Je souhaite la poursuivre uniquement en Belgique. »*

*Considérant que la France a ratifié la CEDH le 03 mai 1974 ;*

*Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société française, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus sûr, rigoureux et intéressée [sic] que la France et que ses droits en tant que personne d'origine centrafricaine et en tant que demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en France ;*

*Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;*

*Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;*

*Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGR), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;*

*Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale - les interviews, les enquêtes et les décisions (*Ibid.*, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (*Ibid.*) ; le rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, op. cit., p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 75-86) que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence à l'identification de la vulnérabilité, en particulier, des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents seuls avec des enfants mineurs, des victimes de la traite, des personnes gravement malades, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilation génitale féminine. La loi ne fait pas référence à la vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle de l'identité de genre, donc cela n'est pas pris en compte par l'OFII non plus ;*

*Considérant que l'OFII est responsable d'identifier les vulnérabilités et les besoins spéciaux des demandeurs d'asile. Pour ce faire, l'OFII doit procéder, dans un délai « raisonnable », à une évaluation de la vulnérabilité. Cette évaluation, qui concerne tous les demandeurs d'asile, prend la forme d'une audition basée sur un questionnaire. L'objectif est donc de déterminer si la personne a des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure ;*

*Considérant qu'en date du 18 décembre 2020, un « plan national pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés pour 2021-2023 » a été publié. Il comprend des mesures visant à identifier les vulnérabilités à un stade précoce et à renforcer la gestion de ces vulnérabilités. Ce plan national mentionne la publication d'un « plan d'action pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection les plus vulnérables » en janvier 2021 afin de guider les actions menées conjointement par les services de l'État et les opérateurs pour les années à venir (*Ibid.*, p. 76) ;*

Cependant, dans la pratique, il a été signalé à plusieurs reprises que de tels entretiens ne sont pas toujours menés par l'OFII. Il peut arriver que l'OFII reçoive effectivement des demandeurs d'asile, mais ne les auditionne pas correctement, ou qu'elle mène de courts entretiens d'une durée de 10 à 15 minutes, ce qui ne permet pas une évaluation approfondie des besoins spéciaux. L'évaluation de leur vulnérabilité est, dans la plupart des cas, sur la base d'un formulaire d'évaluation de la vulnérabilité utilisé par les agents de l'OFII. Cette situation a été largement rapportée par les intervenants, quelle que soit la région où ils sont présents. Bon nombre d'entre eux ont également signalé que l'entrevue n'est pas menée avec un interprète. De nombreuses ONG locales demandent à des interprètes bénévoles ou à des compatriotes d'être présents à l'entretien avec les demandeurs d'asile. Cette absence d'entrevue est vraiment problématique. Cette entrevue vise à proposer des conditions d'accueil adaptées à la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Cela peut amener certains demandeurs d'asile à être logés dans des centres qui ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques ; De plus, il est possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié après l'audition, qu'il ait été effectué ou non. Lorsque les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une assistance juridique et sociale, de plateformes d'orientation par exemple, il leur est possible de s'adresser à l'OFII avec un certificat médical ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 49), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéfice [sic] en première instance varient [sic] selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans ses centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA (*Ibid.*, p. 49-50), les demandeurs de protection internationale doivent compter sur le soutien juridique des avocats au niveau des instances de recours et la loi prévoit une aide juridique. Ce droit à l'aide juridique est un droit automatique accordé sur demande. En pratique, l'assistance juridique est largement accordée ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant que selon le rapport AIDA précité, la législation française prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers (*Ibid.*, p. 114) ; Jusqu'à présent, les places en CADA sont principalement attribuées à des demandeurs de protection internationale vulnérables, mais dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile âgés). Le questionnaire utilisé par les agents de l'OFII dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité ne porte que sur les éléments "objectifs" de la vulnérabilité, ce qui empêche l'identification des besoins moins visibles (*Ibid.*, p. 114) ; Le système français ne prévoit pas encore de mécanisme spécifique de suivi permanent pour répondre aux besoins d'accueil particuliers qui apparaîtraient au cours de la procédure d'asile. En pratique, cependant, les travailleurs sociaux des centres d'accueil peuvent être en mesure d'identifier ces vulnérabilités particulières, si elles apparaissent pendant la phase d'accueil. Il est possible pour les centres d'hébergement d'informer l'OFII de la situation personnelle d'un demandeur d'asile présentant une vulnérabilité particulière et de demander sa réorientation vers un centre plus adapté (*Ibid.*) ; Pour l'année 2019, le ministère de l'Intérieur avait demandé aux préfectures de développer des places pour les demandeurs d'asile en situation de handicap. Il avait en outre annoncé l'ouverture de places dédiées aux femmes victimes de violences ou de traite. Environ 300 places dédiées à ces femmes vulnérables ont été créées en 2019, et fonctionnaient à partir de 2020). Elles sont situées dans 5 régions - à savoir Auvergne Rhône Alpes, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, 200 places dédiées aux demandeurs d'asile LGBTI ont été ouvertes en 2020 (*Ibid.*) ; Considérant que même si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale, ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil spécifique en cas de transfert en France ;

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 118-122) que la législation française ne permet pas la détention des demandeurs de protection internationale aux fins de la procédure de demande de protection internationale. Les demandeurs de protection internationale concernés sont principalement ceux qui ont présenté une demande de protection internationale dans un centre de détention administratif (CRA) aux fins de renvoi, ainsi que les personnes détenues dans l'attente d'un transfert en vertu du règlement de Dublin ; Considérant que les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin peuvent être placés en détention administrative en vue de l'exécution de leur transfert une fois que la décision de transfert a été notifiée, lorsqu'il existe un « risque important de fuite » ; La loi Ceseda modifiée en mars 2018 énumère les différents critères qui définissent l'existence d'un « risque important de fuite », si un demandeur de protection internationale : 1. s'est précédemment retiré de la procédure de Dublin dans un autre pays ; 2. a reçu une décision de rejet dans l'État membre responsable ; 3. A été retrouvé sur le territoire français suite à l'exécution d'un transfert ; 4. a évité l'exécution d'une mesure de renvoi antérieure ; 5. A falsifié un document dans le but de rester sur le territoire français ; 6. a dissimulé des éléments de son identité, de son itinéraire, de sa composition familiale ou de sa demande d'asile antérieure ; 7. Ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut prouver son lieu de résidence effective ou permanente ; 8. Ne peut prouver son lieu de résidence après avoir refusé une proposition d'hébergement de l'OFII, ou après avoir abandonné son lieu de logement sans raison légitime ; 9. Ne répond pas aux demandes des autorités sans raison légitime ; 10. a déjà évité une mesure de détention à domicile ; 11. A explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de Dublin ; En pratique, les demandeurs sont de moins en moins souvent placés en détention administrative et les préfectures recourent de plus en plus fréquemment à l'assignation à résidence pour les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin ; En 2022, de nombreuses préfectures ont systématiquement continué à imposer l'assignation à résidence dès que les demandeurs de protection internationale sont placés en procédure Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée pour établir si une alternative à la détention est nécessaire ;*

*Considérant en outre qu'un recours contre la décision de détention peut être introduit devant la Cour administrative et le juge des libertés et de la détention (Ibid., p.133) ; Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en France et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé serait placé en détention consécutivement à son transfert en France ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mars 2019 (Ibid., p. 110), l'accès au marché du travail n'est autorisé que si l'OFPRA n'a pas statué sur la demande de protection internationale dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande et seulement si ce retard ne peut être imputé au demandeur. Cela signifie que les personnes qui ne déposent pas de demande de protection internationale, comme les requérants dans le cadre d'une procédure Dublin, sont exclus de l'accès au marché du travail. Dans ce cas, le demandeur est soumis aux règles de droit applicables aux travailleurs ressortissants de pays tiers pour la délivrance d'un permis de travail temporaire ;*

*Considérant que dans la pratique les demandeurs de protection internationale ont un accès très limité au marché du travail, en raison d'un certains nombres de contraintes, comme le fait qu'avant de pouvoir travailler, le demandeur de protection international [sic] doit avoir obtenu un permis de travail temporaire, et que pour l'obtenir le requérant doit fournir la preuve d'une offre d'emploi ou d'un contrat de travail ;*

*Considérant de surplus, que les demandeurs de protection internationale ont beaucoup de difficultés à accéder aux programmes de formation professionnelle car ceux-ci sont également soumis à la délivrance d'un permis de travail (Ibid., p. 111) ;*

*Considérant qu'il ressort cependant du rapport précité que les bénéficiaires sont autorisés à accéder au marché du travail dès qu'ils obtiennent l'asile, qu'ils soient réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Ils ont le même accès que les ressortissants français sauf pour les postes spécifiquement réservés aux nationaux (Ibid., p. 145) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-*

*ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union, (...) » ;*

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'[a]rrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou [2005/85 (] actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière française et doit se présenter auprès des autorités françaises compétentes ».*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### **3.2.1 Disposition légale**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

#### **3.2.2 Application de la disposition légale**

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **3.3.1 L'interprétation de cette condition**

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

### 3.3.2 L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7, 18 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », du « droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale », et du « principe de proportionnalité », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un première branche, elle fait notamment valoir que « [I]a partie requérante a fait valoir, dans un courriel adressé à la partie adverse le 13.06.2023, la nécessité d'analyser la demande de protection internationale du requérant en Belgique dans la mesure où plusieurs membres de sa famille ont obtenu un statut de réfugié en raison de problèmes découlant de la même origine [...]. Elle n'avait pas manqué d'indiquer qu'il en allait du droit à une procédure d'asile équitable et de son droit d'accès effectif à la protection internationale[.] Elle indiquait ainsi « Les témoignages respectifs des intéressés permettront certainement une meilleure évaluation du bien-fondé de la demande d'asile de mon client ». Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision entreprise qu'il a été procédé à un examen minutieux des circonstances de la cause dès lors que, s'agissant de l'argumentation soulevée dans son courriel du 13.06.2023, la partie défenderesse se garde bien d'y répondre. Elle se contente d'indiquer, se basant sur l'art. 2,g) du [Règlement Dublin III] définissant la notion de « membre de la famille » que « la présence en Belgique de ses frères, de sa sœur et de ses parents ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'art. 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ». Elle considère de la même manière que l'art. 8 de la CEDH ne protège qu'essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autre [sic] proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et que parallèlement,

cela ne saurait justifier l'application de l'art. 17-1 du [Règlement Dublin III]. Une telle motivation témoigne à suffisance que l'argument invoqué dans ledit courriel a été négligé et qu'aucun examen sérieux n'a été opéré. Le requérant ne s'est pas borné à invoquer la présence de ses familiers mais a évoqué la nécessité d'examen conjoint de leur demande compte tenu de leur caractère lié, ce à quoi la partie adverse n'a nullement répondu. [...] Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision au regard de ces arguments et de la nécessité que les demandes de protection internationale de la famille soient traitées par les mêmes instances, ce qui constitue en soi une violation des obligations de motivation et de minutie (violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] et 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate et violation de l'art.17 du [Règlement Dublin III]) ».

Dans une deuxième branche, elle soutient notamment qu' « [i]l est essentiel pour le requérant que son récit soit analysé par la même autorité que celle qui a examiné le récit des autres membres de sa famille : les déclarations des autres membres de sa famille appuieront la demande du requérant, ce qui lui permettra de démontrer son besoin de protection internationale bien mieux que si sa demande était analysée par un autre Etat. La crédibilité d'un récit d'asile est une étape essentielle dans l'analyse du besoin de protection internationale, et les témoignages respectifs permettront certainement une meilleure évaluation du bien-fondé de la demande du requérant. L'enjeu est le droit fondamental du requérant à une procédure d'asile équitable et à un accès effectif à la protection internationale (tel que protégé notamment par les articles 18 et 41 de la [Charte]) ».

### 3.3.2.2 Discussion

3.3.2.2.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2 du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., 13 juillet 2011, n° 97.866 et C.E., 29 novembre 2001, n°101.283) que

si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que le conseil du requérant a envoyé un premier courriel à la partie défenderesse le 12 juin 2023, dans lequel il faisait valoir que « [b]onjour, Je vous écris en qualité d'avocat [du requérant], né le [...], de nationalité palestinienne, dans le cadre du dossier repris sous rubrique. Ce Monsieur est actuellement détenu au centre fermé Caricole. Il est question d'un visa obtenu (de quel pays ?) dans sa décision de maintien dans un lieu déterminé. Je n'en sais pas plus à ce stade. Pouvez-vous m'indiquer si une procédure Dublin est en cours ou si la Belgique se considère compétente ? A cet égard, voulez-vous bien noter que de nombreux membres de la famille de mon client (frère, sœur, père, mère ...) ont obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison de craintes, découlant des mêmes raisons. Je joins en annexe copie des titres de séjour obtenus à cet égard. Encore récemment, en avril dernier, Madame [E.A.] a obtenu son statut de réfugié ([...]). Voulez-vous bien me confirmer que dans ce contexte la Belgique se déclare compétente pour examiner la demande d'asile de mon client ? ». En annexe à ce courriel, figurent des copies des titres de séjour dont question.

Le conseil du requérant a envoyé un second courriel à la partie défenderesse le 12 juin 2023, dans lequel il faisait valoir que « [b]onjour, Merci pour votre retour rapide. Compte tenu des informations que je vous ai transmises (présence de nombreux membres de sa famille en Belgique ayant obtenu le statut de réfugié sur base des mêmes problèmes) et du souhait de mon client (et de sa famille) que sa demande d'asile soit traitée en Belgique, pouvez-vous réexaminer le dossier de mon client afin de faire en sorte que les autorités belges se déclarent compétentes à cet égard ? Les articles 7 et 9 du Règlement n°604/2013 du 26.06.2013 trouvent en effet à s'appliquer avant l'art. 12 du même Règlement ».

Le conseil du requérant a envoyé un courriel à la partie défenderesse le 13 juin 2023, dans lequel il faisait valoir que « [b]onjour, Complémentairement, voulez vous [sic] bien noter qu'il est indispensable que le récit de mon client et celui des autres membres de sa famille soient analysés conjointement et par le même Etat. Les témoignages respectifs des intéressés permettront certainement une meilleure évaluation du bien-fondé de la demande d'asile de mon client. Il en va de la protection du droit fondamental de mon client à une procédure d'asile équitable et de son droit d'accès effectif à la protection internationale ».

Le Conseil estime, sans nullement se prononcer sur ces éléments, que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse n'évoque même pas l'existence de ces courriels. Si elle précise que « *[c]onsidérant que la présence en Belgique de ses frères, de sa sœur et de ses parents ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 07.06.2023, le requérant a déclaré : « J'ai un contact régulier avec les membres de ma famille résidant en Belgique, ils subviennent à leurs propres besoins. Et moi aussi. Nous sommes juste en contact téléphonique permanent.* »

*Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en France, ni que ses frères, sa sœur, sa maman et son papa ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 », elle ne se prononce pas, ce faisant, sur l'argument du conseil du requérant. En effet, celui-ci ne se bornait pas à faire valoir la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire belge, mais invoquait également qu'une analyse conjointe du récit d'asile du requérant et de celui des membres de sa famille rentrait dans le cadre du droit à une procédure d'asile équitable et à un accès effectif à la protection internationale.*

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.3.2.2.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer des éléments particuliers, invoqués par le requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3.2.2.3 L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations, selon laquelle « le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir répondu à l'argument selon lequel il aurait été impératif que les instances d'asile du Royaume connaissent de la demande d'asile du requérant, dans la mesure où elles avaient eu à connaître des demandes des membres de sa famille. [...] Quant au premier aspect de la question, il n'est pas exact d'affirmer que la partie adverse n'y aurait pas répondu, ayant fait état de développements concrets quant à la manière dont procédaient les autorités françaises chargées de l'examen d'une protection internationale avec toutes les garanties s'appliquant en la matière », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, s'il est exact que la partie défenderesse a émis des considérations sur le système d'asile français, elle n'a pas fait de lien avec les éléments particuliers invoqués par le requérant, ne mentionnant même pas les courriels envoyés par le conseil du requérant antérieurement à la première décision attaquée.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [i]l échut de considérer qu'il s'agit d'une réponse suffisante dans la mesure où la thèse du requérant procédait d'une expression purement subjective et nullement objectivée, à savoir démontrant que sur base des mêmes éléments factuels et témoignages, les autorités françaises ne traiteraient pas sa demande de protection internationale au vu des critères s'imposant à tous les Etats membres de l'U.E. et du Conseil de l'Europe. En d'autres termes encore, le requérant ne saurait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un postulat purement subjectif et nullement objectivé supposant, en d'autres termes encore, que la manière dont une demande de protection internationale est examinée différerait radicalement en fonction du traitement d'une telle demande par les autorités françaises ou belges », ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.3.2.2.4 Il en résulte que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à la suspension de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

#### 3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).

##### 3.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue notamment, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que « [I]l'exécution de la décision litigieuse causerait au requérant un préjudice grave difficilement réparable. L'exécution de la décision contestée comporte un risque de violation des droits fondamentaux de la partie requérante, tels que garantis notamment par les articles 3 et 8 de la CEDH. La décision querellée fonde l'éloignement forcé de la partie requérante dans un pays dans lequel il n'a ni attaches ni famille et où il serait soumis à un risque de traitement inhumain et dégradant (*infra*). En outre, cette décision porte atteinte au droit du requérant à une procédure d'asile équitable, puisqu'elle empêche un traitement conjoint de sa demande avec celles des membres de sa famille, alors que cela est requis pour une bonne administration de la Justice (*infra*). Il est évident qu'un tel préjudice justifie à suffisance une intervention en extrême urgence, afin de vérifier *prima facie* que la décision en cause n'est pas grevée d'illégalité. [...]. Il convient également de constater que seule la suspension permet un recours effectif à la partie requérante. L'exécution de la décision de transfert empêchera la partie requérante de la

quereller ultérieurement. Il en va donc du droit fondamental de la partie requérante à un recours qui soit effectif ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée, prise le 23 juin 2023.

L'exécution de la décision de refoulement ou de remise à la frontière, accessoire à cette décision, et prise et notifiée le même jour, doit également être suspendue de manière subséquente.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière prise le 23 juin 2023, est ordonnée.

##### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

##### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT